



Délibération 2022-9

Conseil d'administration du 7 avril 2022

Objet : modalités d'attribution des prêts aux collectivités

M. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 13 -10° du décret n° 2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au Conseil d'administration pour délibérer sur les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en oeuvre les prêts aux collectivités locales destinés à faciliter la modernisation des établissements d'hébergement accueillant des retraités de la CNRACL ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu les délibérations du conseil d'administration des 24 juin 1992, 16 septembre 1992 et 16 mars 1993 qui adoptent le principe des prêts aux collectivités et définissent les modalités d'attribution ;

Vu la délibération n°2016-46 du 15 décembre 2016 qui récapitule les modalités d'attribution des prêts aux collectivités ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du 13 décembre 2006, n° 2011-53 du 16 décembre 2011, n° 2012-13 du 30 mars 2012, n°2013-58 du 28 juin 2013, n°2014-41 du 18 décembre 2014, n°2016-40 du 30 septembre 2016, relatives aux modalités d'attribution des prêts aux collectivités ;

Vu l'article 73 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission du développement et du partenariat pour proposer l'attribution des prêts et vérifier que les projets soumis répondent aux normes définies préalablement par le Conseil d'administration ;

Vu l'avis de la commission du développement et du partenariat, dans sa séance du 6 avril 2022.

Le conseil d'administration délibère et, l'unanimité, décide par la présente délibération :

- d'annuler et de remplacer les délibérations du 13 décembre 2006, n° 2012-13 du 30 mars 2012, n°2013-58 du 28 juin 2013, n°2014-41 du 18 décembre 2014, n°2016-40 du 30 septembre 2016 portant sur les modalités d'attribution des prêts immobiliers et mobiliers aux collectivités ;

- de récapituler l'ensemble des modalités d'attribution de prêts exigibles à compter du 1er juillet 2022 aux collectivités locales :

1. Pour les prêts immobiliers :

1.1. Conditions d'éligibilité de l'offre de prêt à partir du 1er juillet 2022

• **caractéristiques du bénéficiaire : peuvent prétendre au prêt, les collectivités locales dont 80 % des agents sont affiliés à la CNRACL,**

• **nature du projet (critères prioritaires) : il doit concerner l'accueil de jour et/ou l'hébergement temporaire (au moins 6 lits ou places), une unité pour personnes souffrant de pathologies de type Alzheimer ou apparentées, une Unité d'hébergement renforcée (UHR) ou un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA),**

• **étendue du projet : 20 % des lits doivent être concernés par les travaux,**

• **coût des travaux par lit : 36 000 € maximum,**

• **la demande de prêt doit être antérieure au début des travaux,**

- à l'exception des établissements publics de santé, les bénéficiaires ont l'obligation d'avoir un garant pour la somme empruntée auprès de la CNRACL,
- consultation des instances représentatives,
- indication du prix de journée prévisionnel et du tarif moyen du département,
- habilitation à l'aide sociale,
- conventionnement avec l'assurance maladie,
- exigence d'un document unique réalisé et actualisé,
- mise en place d'une politique de prévention auprès du personnel.

A noter : l'appréciation des demandes de prêt tient compte de la répartition géographique des projets et de l'équilibre entre le nombre de projets urbains et ruraux.

1.2. Validité de l'offre de prêt

L'offre est valable 12 mois à compter de la réception par la collectivité immatriculée de la notification de l'accord, adressée en recommandé avec accusé de réception par le service gestionnaire. Cette offre est sans possibilité de report.

1.3. Caractéristiques du contrat de prêt

- coût, montant et durée du prêt : le prêt est à taux 0, sans frais de gestion ; il s'élève à 30 % maximum du montant des travaux dans la limite de 1 million d'euros ; il est remboursable sur 25 ans,
- modalités de versement : 85 % sont versés à la signature du contrat et le solde sur production du certificat d'achèvement des travaux dans un délai de 2 ans courant à compter de la signature du contrat,
- signature du contrat : le contrat de prêt est signé dans le délai d'un an de validité de l'offre, à réception :
 - des premières factures de réalisation de travaux,
 - de la justification du bouclage complet du plan de financement,
 - de la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante autorisant l'emprunt,
 - de la garantie d'emprunt sur la totalité du prêt CNRACL.

2. Pour les prêts mobiliers :

2.1. Conditions d'éligibilité à l'offre de prêt

Caractéristique du prêt : le prêt mobilier doit être adossé à un prêt immobilier CNRACL.

2.2. Validité de l'offre de prêt

L'offre est valable 12 mois à compter de la réception par la collectivité de la notification de l'accord, adressée en recommandé avec accusé de réception par le service gestionnaire. Cette offre est sans possibilité de report.

2.3. Caractéristiques du contrat de prêt

- coût, montant et durée du prêt : le prêt est à taux 0, sans frais de gestion, il s'élève à 80 % maximum du montant des investissements mobiliers dans la limite de 150 000 euros ; il est remboursable sur 5 ans,
- modalités de versement : 100 % à la signature du contrat,
- signature du contrat : le contrat de prêt est signé dans le délai d'un an de validité de l'offre, à réception :
 - des factures des premières acquisitions,
 - de la justification du bouclage complet du plan de financement,
 - de la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante autorisant l'emprunt,

- de la garantie d'emprunt sur la totalité du prêt CNRACL.

Bordeaux, le 07 avril 2022

Le secrétaire administratif du Conseil,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MS', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel Sargeac